

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

Marseille, le 19 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **JO-PRO-CHIM**

Allée Léon Foucault  
Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77  
84270 Vedène

D/SPR/GP/466/2023

Références : D-00160-2023

Code AIOT : 0006407057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement JO-PRO-CHIM implanté Allée Léon Foucault Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection fait suite à une plainte de l'entreprise voisine "Fromagerie du Ventoux". Celle-ci a signalé à l'inspection des installations classée des odeurs de chlore perceptibles par temps de pluie et des traces d'écoulement sur le mur mitoyen ainsi que sur les parterres de la fromagerie. La notification de la visite d'inspection est restée sans réponse de l'exploitant et le responsable de Jo Pro Chim était absent le jour de l'inspection. Jo Pro Chim a fait l'objet au cours des 10 dernières années de plusieurs mises en demeure ainsi que de suspensions d'activités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JO-PRO-CHIM
- Allée Léon Foucault Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006407057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jo Pro Chim a une activité de conditionnement et de commercialisation de produits chimiques courants : eau de javel, acide nitrique, acide sulfurique, soude, produits pour l'entretien des piscines...

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Recollement de la mise en demeure du 26 novembre 2019

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté qu'un bac de rétention était commun à des produits incompatibles : acide nitrique, sulfurique et hypochlorite de sodium. En cas de fuite simultanée s'en suivrait un dégagement de chlore.

Un poste de travail dédié à la maintenance et équipé d'un poste de soudure à acétylène est placé à proximité d'un stockage de liquide inflammable (alcool).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2019	AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1	/	Suspension, Liquidation partielle d'astreinte	
2	Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Incompatibilité des produits en rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JO Pro Chim a fait l'objet de nombreuses sanctions administratives au cours des dernières années. Aucun des points ayant été à l'origine de l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2019 n'a été soldé.

Dans le cadre de son bénéfice d'antériorité acté par arrêté complémentaire du 20 juillet 2017, l'exploitant devait fournir un dossier à jour comprenant la description des activités, l'étude des incidences environnementales, et une étude des dangers à jour.

Par arrêté complémentaire 30 mai 2018, l'exploitant s'est vu prescrire de réaliser une étude portant sur la gestion des eaux pluviales.

La société a été mise en demeure le 26 novembre 2019 de respecter ces deux arrêtés et comme suite à ce non-respect, a été rendue redevable d'une astreinte financière pour non respect de mise en demeure.

Au jour de la visite, les études et documents n'ont toujours pas été remis.

De plus des fuites de produits chimiques semblent encore se produire en raison de matériels vétustes et non entretenus. Les rétentions sont en très mauvais état et des produits incompatibles sont entreposés dans des zones adjacentes avec la même rétention sous bacs.

Un poste de soudure est placé dans un local à risque renfermant des liquides inflammables.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2019

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Description technique des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société JO PRO CHIM est mise en demeure, pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé. Rappel des prescriptions opposables:  - ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 :  L'exploitant est tenu de fournir les pièces mentionnées aux articles R. 181-13-4° (description technique des activités), R. 181-14 (étude d'incidence environnementale), et D. 181-15-2-10° (étude de dangers) du Code de l'Environnement à Monsieur le préfet de Vaucluse avant le 31 décembre 2017.  - ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 :  L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser une étude portant sur la gestion des eaux pluviales ruisselant sur son établissement de Vedène. Cette étude doit permettre de déterminer les surfaces mises en jeu et les volumes devant être retenus et canalisés, ceci afin de dimensionner les réseaux et ouvrages de retenue et traitement éventuellement nécessaires. Le rapport final de l'étude ci-dessus détaillée doit être remis au préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le responsable étant absent le jour de l'inspection aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Seul nous avait été transmis par courrier du 21 janvier 2022 un point concernant les opérations de dépollution du sol réalisé par la société Colas et utilisant un procédé de venting sparging par du peroxyde d'hydrogène.  Lors de la visite nous avons pu constater que le mauvais état des bassins de rétention des citernes d'acide et de javel étaient probablement à l'origine des pollutions constatées au sein de l'établissement voisin.  D'une manière générale, les équipements (pompes, escaliers, caillebotis, canalisations) asservissant la distribution des produits chimiques sont en très mauvais état, corrodés et présentaient un risque certain pour les opérateurs de l'entreprise et l'environnement.  Au jour de la visite, l'exploitant n'a toujours pas communiqué à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'encadrer son activité de stockage d'acide nitrique pour laquelle il bénéficie depuis 2017 d'une autorisation au titre du bénéfice des droits acquis (rubrique 4130-2) : - aucun descriptif technique des activités n'a été fournie, - aucune étude d'incidence environnementale n'a été communiquée, - aucune étude des dangers n'a été transmise.  L'exploitant ne respecte toujours pas la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 pour lequel il a été mis en demeure (sous 3 mois ) en date 26 novembre 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, liquidation partielle d'astreinte

## N° 2 : Etanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a initié cette visite à la suite d'une plainte du voisinage qui relatait des odeurs d'acide lors d'épisodes pluvieux. L'inspection des installations classées a pu constater des marques sur le muret extérieur donnant directement sur la zone de rétention des citernes d'acide ainsi que de larges auréoles sur le sol voisin. L'observation visuelle des rétentions laisse apparaître de nombreuses zones où la résine, qui assure l'étanchéité de la rétention, est absente ou fissurée.  L'exploitant devra procéder aux travaux d'étanchéification de la zone de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Incompatibilité des produits en rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que la rétention des citernes d'acides (nitrique et sulfurique) et d'hypochlorite de sodium (eau de javel) était commune. Ces produits sont incompatibles, le potentiel mélange de ces deux composés conduirait à la formation d'un nuage de chlore.  L'exploitant devra prendre des dispositions afin de séparer les rétentions de ces composés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 4 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique ..."
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que la présence d'un poste de soudure à acétylène dans le local de stockage des alcools.  L'exploitant devra supprimer ce poste de travail du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours